

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/153

CONVOCAATION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	24	32

THEME : BAUX & CONVENTIONS 3.

OBJET : TARIF DE LOCATION D'UN DOUBLE GARAGE SIS BÂTIMENT N°071 DU QUARTIER BERWICK - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA SARL TADELAKT ET BOIS.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Renée PETTELET.

Vu la délibération n°DEL2015.07.08/118 du conseil municipal en date du 08 juillet 2015 fixant, notamment, le tarif de location des garages sis bâtiment n°071 du quartier Berwick à la somme de 3,00 € du mètre carré charges incluses ;

Considérant que la SARL TADELAKT ET BOIS a émis le souhait de bénéficier d'un double-garage d'une superficie d'environ 166,66 m² sis bâtiment n°071 du quartier Berwick ;

Considérant que cette entreprise de travaux de menuiserie bois et PVC prévoit une forte consommation électrique en raison des machines qu'elle emploie ;

Considérant que, dans cette situation spécifique, il apparaît opportun que l'occupant SARL TADELAKT ET BOIS assume pleinement ses charges d'électricité ;

Considérant que la SARL TADELAKT ET BOIS fera son affaire personnelle des branchements et raccordements aux réseaux le cas échéant ; étant précisé que lesdits travaux feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle par les services techniques de la commune ;

Considérant que les machines et outils de travail qui seront installés dans le double-garage objet de la présente délibération font l'objet d'une mutualisation entre plusieurs professionnels, une partie de la redevance mensuelle sera refacturée aux utilisateurs par la SARL TADELAKT ET BOIS, ce que la commune de Briançon autorise d'ores et déjà ;

Considérant que tant les locaux que les machines et outils donneront lieu à la remise d'une attestation d'assurance tant par l'occupant que par les différents utilisateurs ;

Considérant qu'il pourra être demandé à tout moment à la SARL TADELAKT ET BOIS, en fonction de l'évolution du projet « Cœur de Ville », de libérer les biens mis à disposition ;

Considérant que ces dispositions seront entérinées via la régularisation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable dont un projet est ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du double-garage, d'une superficie de 166,66 m², sis bâtiment n°071 du quartier Berwick à la somme de 3,00 € (Trois euros) du mètre carré, hors charges, payable mensuellement et d'avance ; augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (PEYTHIEU Éric pouvoir à Madame ARMAND)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE 01 OCT. 2015

Le Maire,
Gérard FROMM.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Précaire et Révocable
Garage sis Quartier BERWICK – Bâtiment n°071

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **décision n°DEC.++++.++++.++++** en date du **++++**,

D'une part,

ET

La **SARL TADELAKT ET BOIS**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis à CHAMPCCELLA (05310) – Ville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Gap sous le numéro SIREN 793.709.999, représentée par son gérant, **Monsieur Sébastien NAVARRO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'occupant, un double-garage d'une superficie d'environ 166,66 m² sis bâtiment n°071 du **quartier Berwick** - Avenue du Général Barbot, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

L'occupant utilisera cet espace à des fins de garage, stockage, atelier.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter du 31 août 2015.**

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant et sous réserve d'acceptation de la commune de Briançon.

Cependant la durée totale n'excèdera pas TROIS (3) ans.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Observation étant ici faite que la volonté de la commune de Briançon est de créer, à partir de cet ancien site militaire, un cœur de ville dont l'un des principal objectif est de voir se redessiner un espace urbain totalement réorganisé en harmonie avec la singularité du site naturel, afin de renforcer l'attractivité de la ville et de revitaliser son

tissu économique dans le respect du développement durable ; que dans le cadre du projet communal « Cœur de Ville », tous les bâtiments des quartiers Berwick et Colaud seront soit réaffectés, soit déconstruits ; que ledit projet « cœur de ville » s'étendra sur plusieurs années ; il pourra être demandé à tout moment aux occupants, en fonction de l'évolution du projet « cœur de ville », de libérer les locaux, ce que l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 4 : Conditions et Charges

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 3,00 € (Trois euros) du mètre carré hors charges, soit pour les 166,66 m² mis à disposition, la somme de 499,98 € (Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes) hors charges, arrondie à la somme de 500,00 € (Cinq cents euros) hors charges, payable mensuellement et d'avance.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 1^{er} septembre de chaque année, en fonction du dernier indice connu de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 1^{er} trimestre 2015 (1632).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

Etant ici précisé que les machines et outils de travail qui seront installés dans les biens objets de la présente convention font l'objet d'une mutualisation entre plusieurs professionnels, une partie de la redevance mensuelle (qui donnera lieu à l'émission de 2 titres de recettes au nom de l'occupant) sera refacturée aux différents utilisateurs par la SARL TADELAKT ET BOIS.

Charges

L'occupant s'engage à, savoir :

- A rembourser à la commune de Briançon, le montant des charges, notamment d'électricité qui feront l'objet d'un état périodique ;
- Ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés des travaux sans l'accord écrit de la commune ;
- Faire son affaire personnelle des branchements et raccordements aux réseaux d'eau, d'assainissement, de chauffage, etc..., le cas échéant ;
- Consentir que lesdits travaux de branchements et de raccordement fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle par les services techniques de la commune de Briançon ;
- Ne pas céder la présente convention, ni prêter même à titre gratuit les locaux occupés à l'exception des dispositions spécifiques stipulées ci-dessus à l'article 4 ;
- Prendre le ou les biens mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exiger des travaux d'améliorations ;
- Entretien des lieux mis à disposition dans un bon état de propreté ;
- Faire assurer les locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation à recours contre le propriétaire en cas de vol. Etant ici précisé que l'ensemble des professionnels utilisateurs devront également fournir une attestation d'assurance.

ARTICLE 5 : Accès

L'accès au quartier Berwick se fait par un portail. Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, les portails devront obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera

tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, une clé du portail du quartier concerné. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne, ce que l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par l'occupant.

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923153-DE
Regu le 01/10/2015

ARTICLE 11 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

1. La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;
2. L'occupant : en son siège social sis à CHAMPCELLA (05310) – Ville.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
Pour la SARL TADELAKT
ET BOIS,*

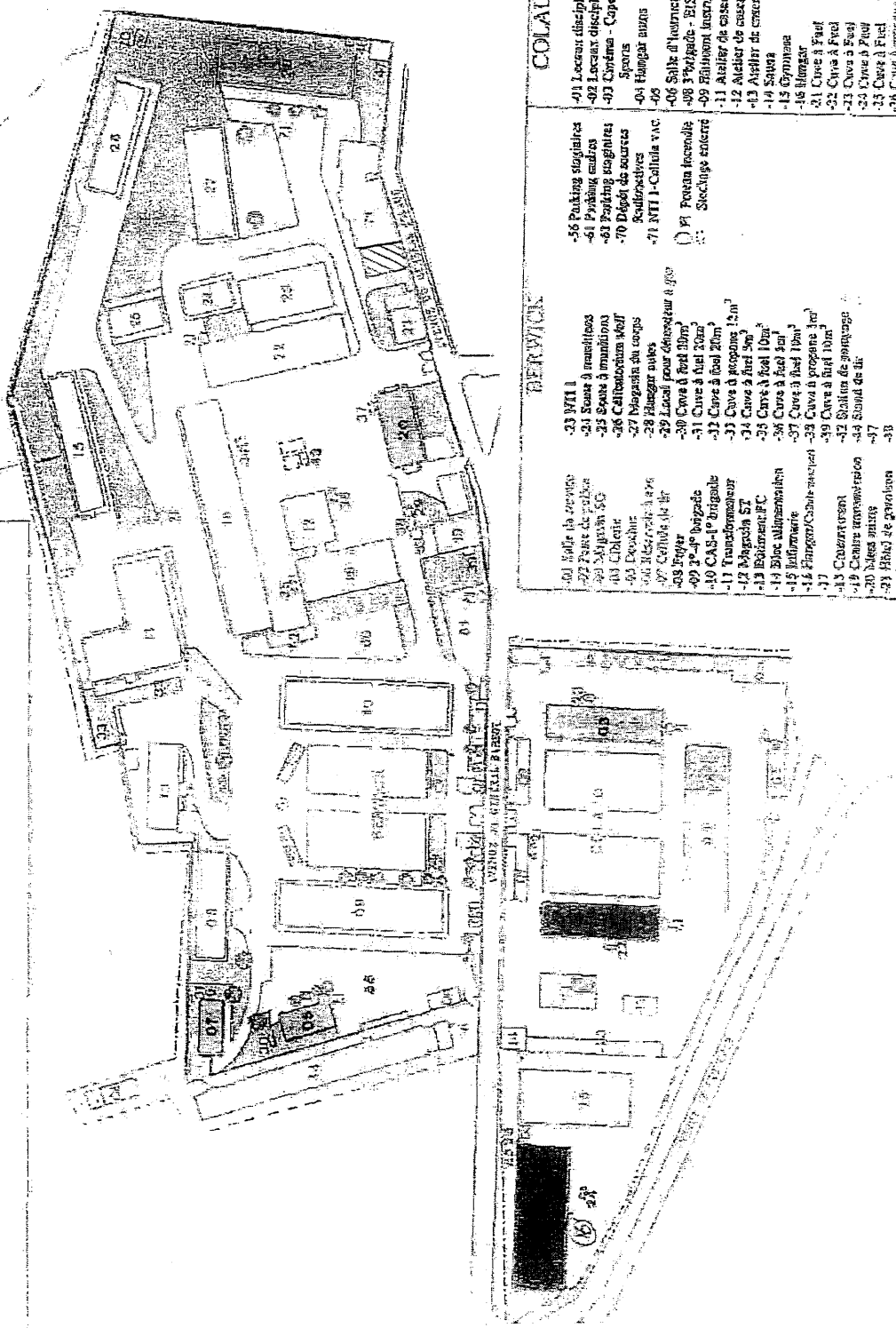
Le Maire,

Sébastien NAVARRO

Gérard FROMM

PLACE DE BRIANCON
 QUARTIERS BERWICK - COLAUD

Terrain Laurier



- | BERWICK | COLAUD |
|--|-----------------------------|
| -01 Salle de cours | -01 Locaux disciplinaires |
| -02 Parc de police | -02 Locaux disciplinaires |
| -03 Mairie 50 | -03 Crèche - Copelle |
| -04 Citadelle | Services |
| -05 Douane | -04 Hangar aérés |
| -06 Bâtiment à 4 étages | -05 |
| -07 Collège de 4 étages | -06 Salle d'activités PAV |
| -08 PAV | -08 PAV/grad - BIS |
| -09 2 ^e et 3 ^e brigade | -09 Bâtiment instruction |
| -10 CAS-1 ^{er} brigade | -11 Atelier de encastrement |
| -11 Transcendance | -12 Atelier de encastrement |
| -12 Magasin 51 | -13 |
| -13 Bâtiment FC | -14 |
| -14 Bloc administratif | -15 copropriété |
| -15 Multifonction | -16 hangar |
| -16 Hangar/Casas (actuel) | -17 |
| -17 | -18 Cave à fuel |
| -18 Casernes | -19 Cave à fuel |
| -19 Centre polyvalent | -20 Cave à fuel |
| -20 Bases aérés | -21 Cave à fuel |
| -21 Bât de polyvalence | -22 Cave à fuel |
| -22 Hangar aérés | -23 Cave à fuel |
| -23 | -24 |
| -24 | -25 |
| -25 | -26 |
| -26 | -27 |
| -27 | -28 |
| -28 | -29 |
| -29 | -30 |
| -30 | -31 |
| -31 | -32 |
| -32 | -33 |
| -33 | -34 |
| -34 | -35 |
| -35 | -36 |
| -36 | -37 |
| -37 | -38 |
| -38 | -39 |
| -39 | -40 |
| -40 | -41 |
| -41 | -42 |
| -42 | -43 |
| -43 | -44 |
| -44 | -45 |
| -45 | -46 |
| -46 | -47 |
| -47 | -48 |
| -48 | -49 |
| -49 | -50 |
| -50 | -51 |
| -51 | -52 |
| -52 | -53 |
| -53 | -54 |
| -54 | -55 |
| -55 | -56 |
| -56 | -57 |
| -57 | -58 |
| -58 | -59 |
| -59 | -60 |
| -60 | -61 |
| -61 | -62 |
| -62 | -63 |
| -63 | -64 |
| -64 | -65 |
| -65 | -66 |
| -66 | -67 |
| -67 | -68 |
| -68 | -69 |
| -69 | -70 |
| -70 | -71 |
| -71 | -72 |
| -72 | -73 |
| -73 | -74 |
| -74 | -75 |
| -75 | -76 |
| -76 | -77 |
| -77 | -78 |
| -78 | -79 |
| -79 | -80 |
| -80 | -81 |
| -81 | -82 |
| -82 | -83 |
| -83 | -84 |
| -84 | -85 |
| -85 | -86 |
| -86 | -87 |
| -87 | -88 |
| -88 | -89 |
| -89 | -90 |
| -90 | -91 |
| -91 | -92 |
| -92 | -93 |
| -93 | -94 |
| -94 | -95 |
| -95 | -96 |
| -96 | -97 |
| -97 | -98 |
| -98 | -99 |
| -99 | -100 |

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923153-DE
Regu le 01/10/2015